



Annexe technique à l'appel à projets FIPD 2023 Programme « R » - Radicalisation

I – Objectifs

Dans le cadre du plan de prévention de la radicalisation "Prévenir pour protéger" présenté par le gouvernement le 23 février 2018, des actions de prévention de la radicalisation et d'accompagnement sont possibles sur les crédits du F.I.P.D.R..

Les actions privilégiées devront permettre d'améliorer la prise en charge psychologique – par des psychiatres formés à la problématique de radicalisation – des jeunes radicalisés et de leurs familles.

Les actions éducatives, citoyennes liées au contre-discours à destination des jeunes et les actions d'information aux familles feront également l'objet d'une étude attentive.

Seront également étudiées :

- les actions de prévention aux publics sous main de justice en milieu ouvert,
- les actions de formation et de sensibilisation des acteurs de locaux, notamment des collectivités locales, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les actions de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social et des personnels enseignants,
- les actions relatives à la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire.

II - Priorités de l'année 2023

2-1. Actions susceptibles d'être financées au titre de la prévention de la radicalisation

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite *secondaire* pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention *tertiaire*, c'est-à-dire de prévention de la récidive. Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention *primaire*, destinées à un public indifférencié.

Des référents de parcours parmi les associations, services de l'État ou collectivités territoriales, dont le rôle sont chargés d'assurer la coordination de l'accompagnement mis en place pour les personnes suivies et leur famille. Lorsque cette structure de prise en charge est associative, un financement par le FIPD est possible.

Dans ce cadre, il vous appartient de favoriser des actions innovantes mobilisant en fonction de leur compétence respective différents partenaires au niveau territorial en prenant le soin de prévoir un protocole d'évaluation rigoureux qui pourra également être financé.

Les actions qui doivent être en priorité financées sont les suivantes :

- ✱ Conseils et consultations de professionnels libéraux de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux,

✿ Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;

✿ Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

Ces actions de prise en charge, tournées vers les personnes les plus exposées ou les plus concernées par le risque, sont le cœur de la politique de prévention de la radicalisation. À l'exception des actes de suivi médical qui relèvent de l'assurance maladie, vous pourrez recourir au FIPD pour financer ces actions de prévention secondaire jusqu'à 100 % de leur coût.

2-2. Cas particuliers

* Publics sous main de justice

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral relèvent du ministère de la justice et ne peuvent donc pas être financées par les crédits du FIPD.

En ce qui concerne le public sous main de justice en milieu ouvert, certaines actions peuvent bénéficier d'un financement FIPD mais uniquement de manière résiduelle. Une étude au cas par cas pourra être faite, en fonction des besoins, avec le concours de la cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale.

* Actions de formation et de sensibilisation des professionnels

Pourront être financées :

- des sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées par les ARS, désormais financées sur l'enveloppe déconcentrée du FIPD ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux ;
- travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises. Une mallette pédagogique pour aider au repérage des situations à risque dans les entreprises sera prochainement disponible ;
- des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles.

Le total de ces actions n'excédera pas 4 000 € ou au maximum 20 % du montant total de la programmation pour chaque département.

* Actions de prévention primaire destinées au public

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé – jeunes en dehors du temps scolaire, public familial hors quartiers ciblés... – ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD.

À titre exceptionnel, lorsque l'action dont le financement vous est demandé vous paraît d'un intérêt majeur, vous pourrez y concourir au taux de 20 % maximum, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

III – Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention devront exclusivement être adressés par voie dématérialisée via le portail d'aide du ministère de l'Intérieur « Subventia » jusqu'au lundi 13 février 2023 (<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>)

Un guide a été conçu pour vous accompagner. Il est téléchargeable sur le site du SG-CIPDR via le lien suivant :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>

De plus, vous trouverez tous les renseignements relatifs à l'appel à projet au titre du FIPD 2023 sur le site internet de la préfecture, via le lien suivant :

<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-publique/Fonds-interministeriel-de-prevention-de-la-delinquance-et-de-la-radicalisation-FIPDR-2023>

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la demande en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra pas être finalisée).

Par ailleurs, il est particulièrement important que soient détaillés :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
- les effets attendus de l'action ainsi que les modalités d'évaluation de l'action,
- le budget prévisionnel doit être équilibré en précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action, notamment les co-financements.

Le contrat d'engagement républicain (CER)

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, celui-ci prévoit la souscription d'un contrat d'engagement républicain préalablement à toute demande de subvention publique.

Ainsi, afin de ne pas alourdir la procédure administrative, la signature formelle du CER n'est pas obligatoire.

Toutefois, la plateforme Subventia prend en compte la mise en place de ce contrat d'engagement républicain.

Pour votre complète information, vous trouverez, via le lien suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus et approuvant le CER des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le bureau de la sécurité intérieure à l'adresse suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

IV – Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2022, les bilans financiers (cerfa n°15059*02) devront être joints au dépôt de la demande de subvention 2023, soit au plus tard le 13 février 2023 (bilan intermédiaire) ou au plus tard, le 30 juin 2023 (bilan définitif).

La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Concernant les actions pour lesquelles un renouvellement de subvention n'est pas sollicité, les bilans définitifs devront être transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2024.